



ARRETE N°2026T0110

ARRETE
Portant permission de voirie
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ROUSSEL BTP (maître d'œuvre : CETIA, maître d'ouvrage : mairie de Jugon-les-Lacs) en date du 23 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux sur les ponts rue Saint Etienne et rue du Bout de la Ville et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie du lundi 2 février 2026 à 8h00 au vendredi 13 février 2026 à 18h00 au droit et aux abords des ponts rue Saint Etienne et rue du Bout de la Ville à Jugon-les-Lacs et de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 février 2026 à 8h00 au vendredi 13 février 2026 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie (remplacement des garde-corps) sur les ponts rue Saint Etienne et rue du Bout de la Ville à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Du lundi 2 février 2026 au vendredi 13 février 2026 de 8h00 à 18h00 la chaussée est rétrécie et la circulation est alternée par feux tricolores au droit et aux abords des ponts rue Saint Etienne et rue du Bout de la Ville à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 30 janvier 2026



Le Maire
Eric MOISAN